



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-092

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

# Sommaire

## **01\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain**

01-2019-06-17-004 - Arrêté\_Modification-juin-2019\_commission-conciliation (2 pages) Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-06-20-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, DIRECCTE (7 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2019-06-24-001 - Arrêté n°2019-01-0029 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise VITAL AMBULANCE (2 pages) Page 14

01\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de l'Ain

01-2019-06-17-004

Arrêté\_Modification-juin-2019\_commission-conciliation

*Arrêté\_Modification-juin-2019\_commission-conciliation*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Pôle Insertion et Logement*

*Unité Logement*

**ARRETE**

préfectoral modificatif portant nomination des membres  
de la commission départementale de conciliation du département de l'Ain

**Le préfet de l'Ain,**

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de l'Ain pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 avril 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 visé ci-dessus est modifié comme suit :

**Pour les organisations représentatives de locataires**

- sur désignation de la Confédération Syndicale des Familles :

- Mme Anne LE PANSE, titulaire
- Mme Josiane GAY, suppléante

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de conciliation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 juin 2019

Le préfet,  
Signé : Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-06-20-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François  
BENEVISE, DIRECCTE

Préfecture de l'Ain  
Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial  
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale

**ARRETE**  
**portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE,**  
**directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail**  
**et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes.**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de commerce,

Vu le code du tourisme,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

### A R R E T E

#### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ain, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ain :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>A-REMUNERATION</b>		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution - des travaux des travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié.	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art. L.1232-11
<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou d'une zone géographique déterminée.	Art. L.3132-29
<b>C- HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973



<b>D - NEGOCIATION COLLECTIVE</b>		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif.	Art. L.2242-21 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
<b>E - AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
E-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information sur les conflits d'intérêts	Art. L.7123-15 et R.7123-17-1
<b>F - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants (spectacles, cinéma, mannequins , jeux vidéo)	Art. L.7124-1 et 3 Art. R.7124-1 à R.7124-7
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9 Art.R;7124-34
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
<b>G- APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 Art. L.6225-1 à L.6225-7 Art. R.6223-16 Art. R.6225-4 à R. 6225-8
<b>H - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>		
H-1	Autorisations de travail.	Art. L.5221-2, L.5221-5 et L.8251-1  Art. R.5221-1 à R.5221-22 Art R. 5221-24, R.5221-26 et s. Art R. 5221-41 et s.
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger.	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA

<b>I- PLACEMENT AU PAIR</b>		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999  Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
<b>J - PLACEMENT PRIVE</b>		
J-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
<b>K - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS</b>		
K-1	Comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail :  Toutes décisions relatives :  - à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail,  - à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R.4524-1 et R 4524-9
<b>L - EMPLOI</b>		
L-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1  Art. R.5122-1 à R.5122-19
L-2	Conventions relatives aux mutations économiques ( actions de reclassement et reconversion professionnelles dont les allocations temporaires dégressives)  Convention de formation et d'adaptation professionnelle  Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L. 5124-1  Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R 5123-41 Art R.5111-1 et R.5111-2
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art.L.5121-3  Art. D.5121-6 à D. 5121-13
L-4	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art,19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération  décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif

L-5	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-6	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux contrats d'accompagnements dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois avenir aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-7	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
L-8	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à D.6325-28
L-9	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 à L.5132-17 Art. R.5132-1 à R.5132-47
L-10	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
L-11	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale"	Art. L.3332-17-1 Art. R.3332-21-3
L-12	Les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à l'expérimentation de la garantie jeunes	Art. R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
<b>M-FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>		
M-1	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R.6341-45 à R.6341-48

M-2	VAE Recevabilité VAE -Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 /01/2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
<b>N - TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 et s.
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 et s. Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°2009-15 du 26/05/2009
N-4	Agrément d'un accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement de programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8, R. 5212-18 à R.5212-18
<b>O-TOURISME</b>		
O-1	Toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements classés.	Art R311-13, R.311-14, R.321-8 à R.321-11, R.323-9 à R.323-12, R.324-7 à R.324-8, R.325-9 à R.325-10, R.332-7, R.332-8 et D.332-13, R.333-6 et R.333-6-1 du code du tourisme.

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ain, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

## **Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,

- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
  - toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature; -toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
  - toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, maires, présidents d'intercommunalités ou conseillers départementaux, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

#### **Article 4 :**

M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer sa signature au responsable de l'unité départementale de l'Ain et en cas d'empêchement à l'adjoint de celui-ci pour les affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, M. Jean-François BENEVISE pourra en outre subdéléguer sa signature dans les domaines de compétences suivants au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- conventions relatives aux allocations temporaires dégressives au responsable de l'unité départementale de l'Allier ;
- agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés au responsable de l'unité départementale du Rhône ;
- conseillers du salarié (décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié et décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission) au responsable de l'unité départementale du Cantal.

Ces subdélégations devront être transmises au préfet de l'Ain aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 6**

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 est abrogé.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 juin 2019

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-06-24-001

Arrêté n°2019-01-0029 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de  
l'entreprise VITAL  
AMBULANCE

Arrêté n°2019-01-0029

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise VITAL AMBULANCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2019 prenant acte de la démission de ses fonctions de co-gérant de Monsieur David MACENO ;

**Considérant** les statuts modifiés de la SARL VITAL AMBULANCE en date du 31 mars 2019 ;

**Considérant** l'extrait Kbis à jour au 11 juin 2019 mentionnant Messieurs RANDRIANJANAHARY Tianjama et Monsieur IBRAHIMA Issouf comme gérants de la société VITAL AMBULANCE ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 137 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**Sarl VITAL AMBULANCE**

**Sise 752 chemin de la Plaine – Lieudit les parties – 01120 MONTLUEL**

**Gérants Messieurs IBRAHIMA et RANDRIANJANAHARY**

est modifié comme indiqué ci-dessus.

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

**secteur 11 - MONTLUEL**

752 chemin de la Plaine – lieudit les Parties – 01120 MONTLUEL

**Article 3** : les deux véhicules de catégories A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, 24 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale  
Marion FAURE, responsable du service offre  
de soins de premier recours